

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE GROUPE DE SUBDIVISIONS CENTRE

ARRETE PREFECTORAL /I/2005 n° 51

en date du 10 janvier 2006

Arrêté Préfectoral Complémentaire Société SACER Paris-Nord-Est – Carrière de PIN – Autorisation de remblayage partiel du site par des matériaux inertes d'apport extérieur

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du livre V ainsi que le titre du 1er du livre II

VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques

VU la nomenclature des installations classées

- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières
- VU l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2001 n° 1131 en date du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation de la carrière de PIN au profit de la SARL LACOSTE située à EVILLERS et son arrêté complémentaire DRIRE/I/n°3485 en date du 31 décembre 2002 autorisant la société SACER Paris-Nord-Est à se substituer à la SARL LACOSTE pour l'exploitation de cette carrière de PIN ainsi que les installations qui y sont associées (broyage-cocassage)
- VU la demande, enregistrée le 18 novembre 2003 et complétée le 13 octobre 2004, présentée par le Président Directeur Général de la société SACER Paris-Nord-Est dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78771), à l'effet d'être autorisée à mettre en dépôt des matériaux inertes dans le périmètre de la carrière précitée de PIN (carrière existante à ciel ouvert de roche massive -calcaire)

VU l'arrêté PREF/D2/I/2005 n° 291 en date du 31 janvier 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 28 février 2005 au 2 avril 2005

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur transmis par la Préfecture de Haute Saône le 3 mai 2005

VU les avis des services administratifs :

- Conseil Général de Haute Saône en date du 3 mars 2005
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de
- 1'Eau, en date du 21 mars 2005
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 février 2005
- Direction Départementale de l'Equipement en date du 15 mars 2005
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 mars 2005
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 30 mars 2005

VU la délibération du Conseil Municipal de :

- PIN en date du 15 avril 2005
- COURCUIRE en date du 23 mars 2005
- GEZIER et FONTENELAY en date des 11 février 2005 et 29 mars 2005
- AUTOREILLE en date du 22 mars 2005
- AVRIGNEY-VIREY en date du 25 mars 2005
- MONCLEY en date du 24 février 2005
- EMAGNY en date du 29 mars 2005
- VREGILLE en date du 14 mars 2005

CONSIDERANT l'absence d'avis du Conseil Municipal de BEAUMOTTE LES PIN

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 17 novembre 2005

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 15 décembre 2005

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le demandeur est légitime à solliciter l'autorisation de déposer des déchets inertes dans la carrière qu'il est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de PIN sans que les nuisances engendrées soient une contrainte pour les riverains du site;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société SACER Paris-Nord-Est dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78771), est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à stocker des déchets inertes du B.T.P. dans la carrière existante à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de PIN, lieu-dit « Friche de Pipette » et toujours dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral d'autorisation DRIRE/I/2001 n° 1131 en date du 28 mai 2001 autorisant l'exploitation de la carrière de PIN au profit de la SARL LACOSTE située à EVILLERS et son arrêté complémentaire DRIRE/I/n°3485 en date du 31 décembre 2002 autorisant la société SACER Paris-Nord-Est à se substituer à la SARL LACOSTE pour l'exploitation de cette carrière de PIN ainsi que les installations qui y sont associées (broyage-cocassage).

ARTICLE 2

Cette activité supplémentaire doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PHASAGE D'EXPLOITATION ET GARANTIES FINANCIERES DE REMISE EN ETAT

Le nouveau phasage d'exploitation de la carrière de PIN est défini ci-après et est matérialisé sur les figures 4, 5 et 6 jointes au présent arrêté.

L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01= 511) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues, doit être au moins égal à:

- pour la première période de 5 ans : 79 300 € TTC (4,1 ha d'infrastructures et 1,2 ha de chantier), qui débute le jour de la signature du présent arrêté avec un approfondissement d'extraction du site jusqu'à la cote 253 NGF en commençant par l'extrême du Nord de la carrière et se dirigeant vers le Sud, par l'exploitation d'un gradin de 15 m de hauteur ;

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies cidessus sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire N° 200307091 au profit de la société SACER P.N.E. d'un montant de 133 899 € en date du 29 avril 2003 délivré par le Crédit Industriel et Commercial deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

- pour la deuxième période de 5 ans : 81 400 € TTC (2,7 ha d'infrastructures et 1,9 ha de chantier), qui commence 5 ans à compter du début de la première période avec la poursuite de l'approfondissement des 15 m autorisés ci-avant et toujours vers le Sud sur un gradin de 15 m de haut;
- pour la troisième période allant jusqu'au 28 mai 2019, environ 3 ans : 68 600 € TTC (3,9 ha d'infrastructures et 0,9 ha de chantier), avec toujours prolongation de l'exploitation précédemment décrite, front de 15 m de haut se poursuivant vers le Sud et qui s'arrêtera à une vingtaine de mètres avant la bascule et la zone de bureaux.

ARTICLE 4 - REMBLAYAGE PARTIEL DE LA CARRIERE

4.1. Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux d'apport extérieur, dont le volume sera d'environ 30 000 t/an en fonction des chantiers de production, doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les dépôts s'effectueront principalement cotés Nord et Est du site par talutage du front selon le principe représenté sur les figures 4, 5 et 6 annexées au présent arrêté.

- 4.2. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- 4.3. L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.
- 4.4. Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale sera stockée à part et devra recouvrir les dépôts.

4.5. Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Le site ne peut accepter de déchets provenant de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets proviendront exclusivement de la région Franche-Comté et des régions limitrophes.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

- 4.6. L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits; avant enfouissement, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un tri qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, etc...) par déchargement des camions sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur; une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. Cette aire et son équipement sera réalisée dès l'arrivée des premiers matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site; ils seront vérifiés, entretenus et nettoyés aussi souvent que nécessaire.
- 4.7. En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si après déchargement sur l'aire appropriée, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

Les modalités de remise en état prescrites à l'article 31 de l'arrêté d'autorisation initial du 28 mai 2001 restent applicables ; elles sont cependant, et conformément au dossier de demande de déposer des matériaux inertes d'apport sus-visé, complétées par l'obligation de planter des espèces arbustives et arborées sur les zones remblayées par des matériaux inertes d'apport extérieur, talutage de 30 à 35° des fronts résiduels d'exploitation au Nord et à l'Est du site ; ci-joint le nouveau plan de remise en état des lieux qui annule et remplace celui annexé à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2001.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SACER Paris-Nord-Est dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz à MAGNY LES HAMEAUX (78771).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PIN par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE SAONE, le Maire de PIN, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

- Conseil Général de la Haute-Saône, Direction des Services Techniques et des Transports,
- Conseils municipaux de : PIN, COURCUIRE, GEZIER et FONTENELAY, AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY, MONCLEY, EMAGNY, VREGILLE, BEAUMOTTE LES PIN
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Architecte des Bâtiments de France),
- Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté
 Groupe de Subdivisions du Doubs, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

FAIT A VESOUL, LE 10 JANVIER 2006
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA SECRETAIRE GENERALE
CHANTAL MAUCHET